

P.A.P (plan d'accompagnement personnalisé)

Objectif : Répondre aux difficultés scolaires dues à un trouble des apprentissages

Document écrit national

⇒ ne permet pas de mesure dérogatoire à la scolarité de droit commun

⇒ assure un suivi de la maternelle au lycée

Pour qui?

Élèves dont les difficultés sont la conséquence d'un trouble des apprentissages.

Attention

⇒ Le PAP ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la CDAPH.

⇒ Le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la MDPH pour les « dys ».

⇒ Impossibilité de bénéficier à la fois d'un PAP et d'un PPS ou d'un PAP et d'un PPRE.

Pour quoi?

Pour prévoir :

- des aménagements et adaptations pédagogiques (support, consignes)
- l'utilisation d'un ordinateur (personnel ou de l'établissement)
- les interventions des personnels paramédicaux durant le temps scolaire.

Pour éviter les ruptures de la maternelle au lycée : outil de suivi.

Comment?

Proposition

- Par la famille
ou
- Par le conseil des maîtres ou le conseil de classe : accord indispensable de la famille.

Constat des troubles

Par le médecin scolaire : avis sur la mise en place du PAP rendu après :

- ⇒ examen
- ⇒ bilans psychologique et paramédicaux .

Elaboration

Par l'équipe pédagogique, en équipe éducative associant les parents et les professionnels concernés.

Mise en oeuvre et suivi

Par les enseignants, au sein de la classe avec l'appui des professionnels qui y concourent.

⇒ Document national type à compléter
⇒ Révision annuelle du PAP (équipe éducative)